

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et du dialogue social



Direction  
générale du travail

Service des relations et des  
conditions de travail - SRCT

Sous-direction des conditions  
de travail, de la santé et de la  
sécurité au travail - CT

Bureau de la politique et des  
acteurs de la prévention - CT1

39-43, Quai André-Citroën  
75902 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 53  
Télécopie : 01 44 38 27 67  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le Directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

A l'attention des chefs de pôle T

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2012

Affaire suivie par : CT 1/ Jacques Le Marc  
Tél : 01 44 38 26 53

**Objet : Réforme des services de santé au travail – enregistrement des IPRP**

Réf. : Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail  
Décrets n°s 2012-135 et 2012-137 du 30 janvier 2012

L'article L. 4644-1 du code du travail, créé par la loi du 20 juillet 2012, prévoit que  
« l'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de  
protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise » (alinéa 1) et qu'  
« à défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités,  
l'employeur peut faire appel, après avis du CHSCT ou, en son absence, des délégués du  
personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service  
de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de  
l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des  
risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail. » (alinéa 3).

Les articles R. 4644-2 à R. 4644-5 du code du travail précisent les conditions d'exercice de  
l'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP).

Les articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail fixent les règles en matière  
d'enregistrement des IPRP.

Les décrets du 30 janvier 2012 sont entrés en application au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; l'enregistrement  
des IPRP est donc obligatoire depuis cette date.

Plusieurs DIRECCTE ont interrogé la Direction générale du travail sur les conditions de  
mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. La présente instruction a pour objet de répondre  
aux principales questions en attendant la publication de la circulaire d'ensemble sur la  
réforme de la médecine du travail et celle de l'arrêté relatif à la déclaration publique  
d'intérêts.

## **1. Les IPRP qui doivent être enregistrés**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 4644-1 du code du travail, seuls les IPRP externes, c'est à dire ceux n'appartenant pas aux services de santé au travail interentreprises (SSTIe), doivent être enregistrés par le Direccte.

Pour autant, rien ne s'oppose à l'enregistrement des IPRP employés par les SSTIe qui en feraient la demande.

## **2. L'enregistrement de la personne physique ou de la personne morale**

Ni la loi ni le décret ne précisent si c'est chaque IPRP personne physique ou la personne morale qui doivent se faire enregistrer. Dès lors, le choix doit être laissé au demandeur. Vous enregistrerez donc soit l'IPRP personne physique soit l'organisme employant les IPRP.

Lorsque l'IPRP appartient à un organisme, l'enregistrement de ce dernier apparaît d'autant plus justifié : c'est en effet la personne morale qui devra signer avec l'entreprise ou le SSTIe la convention fixant les conditions d'intervention (art. R. 4644-2 du code du travail).

Toutefois, si la demande d'enregistrement émane d'un IPRP employé par un SSTIe, seule la personne physique pourra être enregistrée et pas le SSTIe. Car un SSTIe ne saurait se faire enregistrer en tant qu'IPRP.

## **3. Le contenu du dossier de demande d'enregistrement**

Ce contenu est précisé à l'article D. 4644-6 du code du travail.

### **3.1. Le dossier présenté par une personne morale**

En cas de demande d'enregistrement présentée par une personne morale, les justificatifs du diplôme ou de l'expérience professionnelle pour chaque IPRP personne physique seront joints et vérifiés par le Direccte. Si une ou plusieurs personnes de l'organisme ne disposent pas des compétences requises, l'organisme ne sera pas enregistré.

Lors du renouvellement de l'enregistrement, le rapport d'activité sera celui de l'organisme, correspondant à la consolidation des interventions de ses IPRP.

### **3.2. La compétence des personnes**

Il est précisé que l'obligation de détention d'un diplôme, mentionnée au 1° de l'article D. 4644-6 du code du travail n'est pas cumulative. Ainsi, la personne doit détenir :

- soit un diplôme d'ingénieur,
- soit un diplôme sanctionnant au moins deux ans d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail,
- soit un diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et sociales et liée au travail.

Ces dispositions relatives à l'obligation de détention d'un diplôme existaient déjà pour la procédure d'habilitation des IPRP telle que précisée par la circulaire du 13 janvier 2004.

A défaut de détenir un de ces diplômes, le demandeur doit justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prévention des risques professionnels d'au moins cinq ans.

### 3.3. La déclaration d'intérêt

Dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le modèle de la déclaration d'intérêt, le demandeur produira une déclaration sur l'honneur par laquelle il précisera que, dans l'exercice de sa mission, il n'aura pas d'intérêts directs ou indirects avec les entreprises ou les SSTIe, susceptibles de porter atteinte à l'objectivité dont il doit faire preuve.

Si le demandeur est une personne morale, la déclaration sur l'honneur sera produite par elle.

## 4. L'enregistrement de l'IPRP se fait auprès du Direccte

L'article L. 4644-1 alinéa 3 du code du travail précise que l'IPRP est « *dûment enregistré auprès de l'autorité administrative* ».

Dans le cas présent, il s'agit du Direccte comme le précise l'article D. 4644-7 du code du travail : « *Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi enregistre l'intervenant en prévention des risques professionnels* ».

## 5. La forme, le délai de l'enregistrement et la publicité

### 5.1. La forme

Le décret ne précise pas la forme de l'enregistrement. En fait, cela consistera en la délivrance d'un récépissé d'enregistrement par le Direccte, daté et comportant un numéro d'enregistrement ainsi que les voies et délais de recours.

### 5.2. Le délai

L'article D. 4644-7 du code du travail précise que le Direccte enregistre l'IPRP dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier. Le décret n'ayant pas prévu le régime d'autorisation tacite, l'absence de réponse passé ce délai vaut décision implicite de rejet

Vous pourrez utilement accuser réception de chaque demande d'enregistrement en précisant qu'à défaut de réponse dans un délai de un mois à compter de la date de réception du dossier, le silence de l'administration vaut refus d'enregistrement.

### 5.3. La communication des listes d'IPRP enregistrés

Afin d'informer les employeurs et les acteurs de la santé au travail de votre région, vous veillerez à tenir à jour une liste des IPRP enregistrés et à la publier en ligne sur le site internet de la DIRECCTE.

Au niveau national, la publication de la liste des IPRP enregistrés sur le site « Travailler mieux » est envisagée.

## **6. Les habilitations délivrées aux IPRP sous l'empire de l'ancienne réglementation**

Afin d'assurer la transition entre le dispositif de l'habilitation et celui de l'enregistrement, le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 2011 prévoit que l'habilitation délivrée avant son entrée en vigueur vaut enregistrement pendant une durée de trois ans à compter de la date de sa promulgation.

Les habilitations des IPRP sont donc valables au maximum jusqu'au 20 juillet 2014.

Bien entendu, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, date d'entrée en application du décret n°2012-137 du 30 janvier 2012, le régime de l'habilitation a pris fin et est remplacé par celui de l'enregistrement.

Les autres questions relatives à l'enregistrement des IPRP posées à la DGT seront traitées dans la circulaire sur la réforme des services de santé au travail qui sera publiée prochainement.

Le directeur adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a smaller, more intricate mark on the right side.

Yves CALVEZ